

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE PUBLIQUE DES SUITES DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT HANDICAPE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE. 31 mars 2014. CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS \(345812\) : « Responsabilité publique des suites de la naissance d'un enfant handicapé »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE PUBLIQUE DES SUITES DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT HANDICAPE

CE, 31 mars 2014, n° 345812, Centre hospitalier de Senlis : JurisData n° 2014-006557

Une naissance, nous dit la loi, est toujours une joie et ne peut jamais, en soi, être considérée comme un préjudice. La question est cependant plus complexe et délicate lorsque l'on aborde l'hypothèse d'un enfant, né le 30 décembre 2001 et atteint d'un ensemble de malformations (syndrome dit de Vaterl), malformations dont il apparaît qu'elles auraient pu (et dû) être décelées lors des échographies prénatales. Deux questions principales étaient ici discutées : au fond, celle de la réparation et du point de vue des règles procédurales et formelles, les conséquences de la décision QPC n° 2010-2 du 11 juin 2010 (ayant déclaré le 2 du II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 contraire à la Constitution en jugeant « qu'il n'existait pas de motif d'intérêt général suffisants pour justifier la remise en cause des droits des personnes ayant engagé une instance juridictionnelle en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice avant » l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 ; loi – modifiée le 11 février 2005 – prévoyant l'indemnisation des préjudices parentaux du fait d'une erreur médicale de non diagnostic du handicap d'un enfant à naître). Sur ce dernier point, les requérants n'entraient pas dans le champ de la disposition abrogée par le Conseil constitutionnel (ayant engagé une instance après le 7 mars 2002). Toutefois, « faute d'avoir engagé une instance avant le 7 mars 2002 », date d'entrée en vigueur de l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles modifié et restreignant les conditions de mise en jeu de la responsabilité, les demandeurs « n'étaient pas titulaires à cette date d'un droit de créance indemnitaire qui aurait été lui-même constitutif d'un bien au sens » des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention EDH. Le Conseil d'État écarte donc le moyen « tiré de ce que l'application de l'article L. 114-5 aux instances engagées après le 7 mars 2002 à des situations nées avant cette date porterait une atteinte disproportionnée aux droits qui leur sont garantis par ces stipulations ». De même pour le moyen « tiré de ce qu'ils auraient été victimes, dans l'exercice de ces droits, d'une discrimination injustifiée au regard de l'article 14 de la même convention ». Au fond, les préjudices dont la réparation était demandée pour l'enfant sont rejetés (inapplicabilité de l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles puisque le

handicap n'est pas dû à une faute médicale). Quant aux préjudices des parents, le Conseil d'État retient une faute médicale caractérisée en l'absence de vérification de la conformité, lors des échographies, des membres du fœtus.